

VD_OMNI GE.2019.0220 vom 6. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0220

FR: VD_OMNI GE.2019.0220 du 6 novembre 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0220 del 6 novembre 2019

Regeste

Commune d'Yverdon-les-Bains, Commune de Montagny-près-Yverdon/Conseil d'Etat | Recours de deux communes contre la décision du conseil d'Etat refusant une subvention pour des travaux de réalisation d'une route de contournement. L'art. 92 al. 2 LPA-VD, qui exclut le recours au Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat, doit être interprété en conformité avec le droit supérieur, en particulier avec l'art. 29a Cst., qui garantit l'accès au juge, et l'art. 86 LTF, selon lequel des tribunaux supérieurs statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral (al. 2), sous réserve des décisions revêtant un caractère politique prépondérant (al. 3). Cela étant, ce n'est qu'en lien avec une violation de leur autonomie que les communes pourraient invoquer la garantie de l'accès au juge. Dans le cas d'espèce, qui concerne un refus de subvention, l'autonomie communale ne peut être invoquée, conformément à la jurisprudence de la CDAP et du Tribunal fédéral. Le droit supérieur n'impose dès lors pas de faire exception au principe posé à l'art. 92 al. 2 LPA-VD. Recours déclaré irrecevable. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (arrêt 2C_1031/2019 du 18.09.2020).

Erwägungen

E. 1

Dès lors que l'art. 92 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) dispose que les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal, il convient de statuer d'emblée sur la recevabilité du recours.

E. 2

Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

E. 3

a) En tant que corollaire de la garantie de l'accès au juge (art. 29 a Cst.), l'art. 86 al. 2 et 3 LTF ne saurait cependant s'imposer aux cantons que lorsque la garantie de l'accès au juge peut être invoquée (arrêt GE.2014.0054 précité consid. 1c/cc). b) La garantie de l'accès au juge fait partie des garanties de l'Etat de droit. Elle peut être rangée parmi les droits constitutionnels, à côté des libertés, des droits sociaux et des droits politiques (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3ème éd. Berne 2013, n. 5 p. 5). Les droits constitutionnels ne sont reconnus en principe qu'aux citoyens, à l'exclusion des collectivités publiques qui n'en sont pas titulaires. Cette règle s'applique aux cantons, aux communes et à leurs autorités, qui agissent en tant que détentrices de la puissance

publique. La jurisprudence considère toutefois qu'il y a lieu de faire deux exceptions pour les communes et autres corporations de droit public. La première est admise lorsque la collectivité n'intervient pas en tant que détentrice de la puissance publique, mais qu'elle agit sur le plan du droit privé ou qu'elle est atteinte dans sa sphère privée de façon identique ou analogue à un particulier, notamment en sa qualité de propriétaire de biens frappés d'impôts ou de taxes, ou d'un patrimoine financier ou administratif. Une seconde exception est admise en faveur des communes lorsque, par la voie du droit public, elles se plaignent d'une violation de leur autonomie (art. 50 Cst.) ou d'une atteinte à leur existence ou à l'intégrité de leur territoire garanties par le droit cantonal. Pour déterminer si ces conditions sont remplies, on n'examine pas d'abord le statut des parties, mais bien la nature du rapport juridique qui est à la base du litige (ATF 145 I 239 consid. 5.1 et les références citées; 142 II 259 consid. 4.2; 140 I 90 consid. 2 et 132 I 140 consid. 1.3.1; arrêt 8C_530/2018, 8C_532/2018 du 7 juin 2019 consid. 5.1). Les collectivités concernées peuvent aussi se prévaloir, à titre accessoire, de la violation de droits constitutionnels lorsque ces moyens sont en relation étroite avec la violation de leur autonomie (ATF 135 I 302 consid. 1.2; 134 I 204 consid. 2.2 et arrêts 1C_221/2017 du 18 avril 2018 consid. 4 (considérant non reproduit dans l'ATF 144 I 193 correspondant) et 2C_756/2015 du 3 avril 2017 consid. 1.3.6 (considérant non reproduit dans l'ATF 143 I 272 correspondant). c) Le Tribunal fédéral a jugé que les communes vaudoises ne peuvent se prévaloir de leur autonomie communale en cas d'augmentation des charges d'entretien résultant de la délimitation par l'Etat des tronçons de routes cantonales en traversées de localité. Ce constat était fondé sur le fait que l'autonomie communale ne peut en effet être invoquée en matière de subventions ou de charges financières décidées par le canton (arrêt TF 1C_288/2007 du 13 décembre 2007 consid. 2 et 1A.20/2006 du 15 juin 2006 consid. 3.5 et les références citées). Il n'en va différemment que lorsque la commune se plaint d'une violation de son droit à l'existence, soit lorsque la mesure litigieuse aurait pour effet de déséquilibrer complètement ses finances, au point de compromettre son existence même (Ibidem et cf. consid. 3b ci-dessus). d) Pour sa part, la cour de céans a déjà jugé qu'une commune ne peut se prévaloir de son autonomie communale pour contester une décision cantonale qui se limite à lui refuser l'octroi d'une subvention sollicitée sur la base de la LRou (arrêt GE.2014.0054 précité consid. 1c/cc). e) Dans le cas présent, les recourantes invoquent une violation de leur autonomie, grief qui relèverait selon elles du fond et non de la recevabilité du recours au vu de l'arrêt TF 1A.20/2006 précité. Elles se prévalent par ailleurs d'une violation des garanties générales de procédures au sens des articles 27 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD) et 29 al. 1 Cst. (déni de justice formel) en lien avec l'application des principes régissant l'activité de l'Etat au sens de l'article 7 al. 1 Cst-VD, de l'égalité de traitement par rapport aux autres communes (art. 57 LRou; 10 Cst-VD et 8 Cst.), de la légalité (art. 3 et 4 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions [LSubv; BLV 610.15] et de la protection de la bonne foi (art. 11 Cst-VD et 9 Cst.). Cela étant, dans la mesure où la décision entreprise refuse l'octroi d'une subvention sollicitée sur la base de la LRou, les recourantes ne peuvent se prévaloir de leur autonomie communale conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 3d ci-dessus). Pour le surplus, il importe peu de savoir si le moyen tiré de l'autonomie cantonale relève du fond et non de la recevabilité du recours, étant rappelé que dans l'affaire citée par les recourantes à l'appui de cet argument, le Tribunal a précisé déjà jugé, à l'occasion d'un examen au fond, que l'autonomie communale ne peut être invoquée en matière de subventions ou de charges financières décidées par le canton (cf. arrêt TF 1A.20/2006 précité consid. 3.5). Il convient encore de souligner, que, comme déjà

mentionné (cf . consid. 3b i.f. ci-dessus), les collectivités sont admises à se prévaloir, à titre accessoire, de la violation de droits constitutionnels lorsque ces moyens sont en relation étroite avec la violation de leur autonomie. Dès lors que les recourantes ne peuvent présentement invoquer leur autonomie pour les motifs déjà exposés, les griefs soulevés qui ont trait aux prétendues violations des droits constitutionnels ne sont pas recevables. f) Les recourantes se plaignent également de ce que la décision entreprise " compromet [trait] gravement l'équilibre financier de la Commune d'Yverdon-les-Bains " au motif que cette dernière " présente une valeur du point d'impôt communal par habitant de CHF 24,79, alors que la moyenne cantonale est de CHF 44,83 ". La subvention serait par conséquent indispensable à l'exécution de l'entier de la route de contournement et son refus imposerait l'abandon pur et simple du projet. Il est indéniable que le refus de la subvention sollicitée aura un impact sur les finances publiques de la commune d'Yverdon-les-Bains. Cela étant, il ressort du site Internet de cette dernière que son projet de budget 2020 prévoit un total brut des charges de 255'480'000 fr. Le montant de 22'000'000 fr., certes conséquent, ne s'avère toutefois pas de nature à mettre en péril l'existence de cette collectivité, ce d'autant moins qu'il sera vraisemblablement amorti sur plusieurs années. Les recourantes ne le soutiennent au demeurant pas, mais se limitent à affirmer que le refus de subvention compromettrait gravement l'équilibre financier de la commune d'Yverdon-les-Bains, voire impliquerait la renonciation au projet de contournement.

E. 4

En définitive, les recourantes ne sont pas en mesure de se fonder sur la garantie de l'accès au juge pour exiger, en application de l'art. 86 al. 2 LTF, qu'un tribunal statue en dernière instance cantonale sur leur recours qui doit ainsi être déclaré irrecevable.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige et du stade précoce auquel il est mis fin à la procédure, des frais réduits seront mis à la charge des recourantes. Ces dernières n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.